

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DE L'ÉNERGIE



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DE L'ÉNERGIE



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	p.3
ARTICLE 1 : ACCÈS AUX ESPACES ET CIRCULATION.....	p.4
Plan des issues.....	p.4
Sécurité incendie : point de rassemblement.....	p.5
Restrictions d'accès.....	p.6
Niveaux de dangers.....	p.7
ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE.....	p.8
ARTICLE 3 : LES GROUPES.....	p.8
Dispositions générales.....	p.8
Dispositions spécifiques aux visites scolaires.....	p.8
ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MAISON DE L'ÉNERGIE.....	p.9
Principes général et capacités maximales.....	p.9
Conditions de réservation	p.9
Réunions institutionnelles.....	p.9
Mise à disposition des tiers.....	p.10
ARTICLE 5 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS.....	p.11
ARTICLE 6 : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DE VISITE.....	p.12
ARTICLE 7 : DÉPÔT D'EFFETS PERSONNELS.....	p.12
ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET PRISES DE VUES.....	p.13
ARTICLE 9 : VIDÉOPROTECTION.....	p.13
ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	p.14
ARTICLE 11 : SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE.....	p.14
ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	p.14

PRÉAMBULE

La « Maison de l'Énergie », espace showroom intégré au bâtiment siège du Territoire d'Énergie Orne (ou « Te61 »), comprend une triple vocation. C'est un établissement recevant du public (ERP), classé en type Y avec une activité de type L de la 5ème catégorie.

Elle est affectée

- À une mission d'information et de médiation pédagogique, par le biais d'expositions et de visites ;
- À l'organisation de réunions institutionnelles ;
- À l'accueil ponctuel de partenaires ou organismes extérieurs autorisés.

Le présent règlement a pour objet :

- D'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- De garantir le respect des règles applicables aux établissements recevant du public ;
- De définir les conditions d'utilisation des espaces ;
- De fixer les responsabilités des utilisateurs.

Toute personne accédant aux lieux est réputée en accepter les dispositions.

Des personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- Aux agents et représentants du Territoire d'Énergie Orne ;
- À toute personne ou groupement autorisé à utiliser les locaux ;
- À tout visiteur, invité ou intervenant extérieur.

Toute personne accédant aux lieux accepte sans réserve les dispositions du présent règlement.

Des espaces

Les espaces concernés comprennent la salle de musée et d'exposition, la salle de réunion ainsi que les zones de circulation associées.



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20160227-2026_A13-29_DE
Date de télétransmission : 09/03/2016
Date de réception préfecture : 09/03/2016

ARTICLE 1 : ACCÈS AUX ESPACES ET CIRCULATION

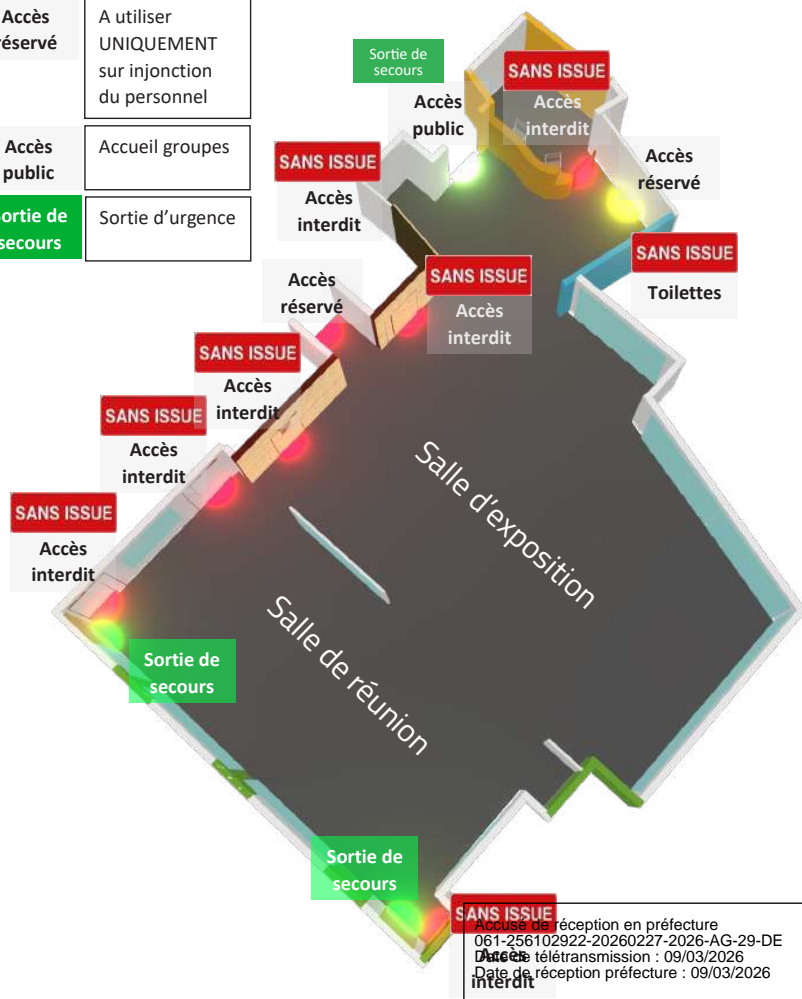
L'accès aux espaces est strictement limité aux zones autorisées au public.

Les zones techniques, réserves, locaux électriques et installations présentant un danger sont interdits au public sauf autorisation expresse d'un agent habilité.

Les circulations, dégagements et issues de secours doivent demeurer libres en permanence.

Plan des issues

SANS ISSUE	Local présentant un danger électrique ou physique et dépourvu d'issue
Accès interdit	
Accès réservé	A utiliser UNIQUEMENT sur injonction du personnel
Accès public	Accueil groupes
Sortie de secours	Sortie d'urgence



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

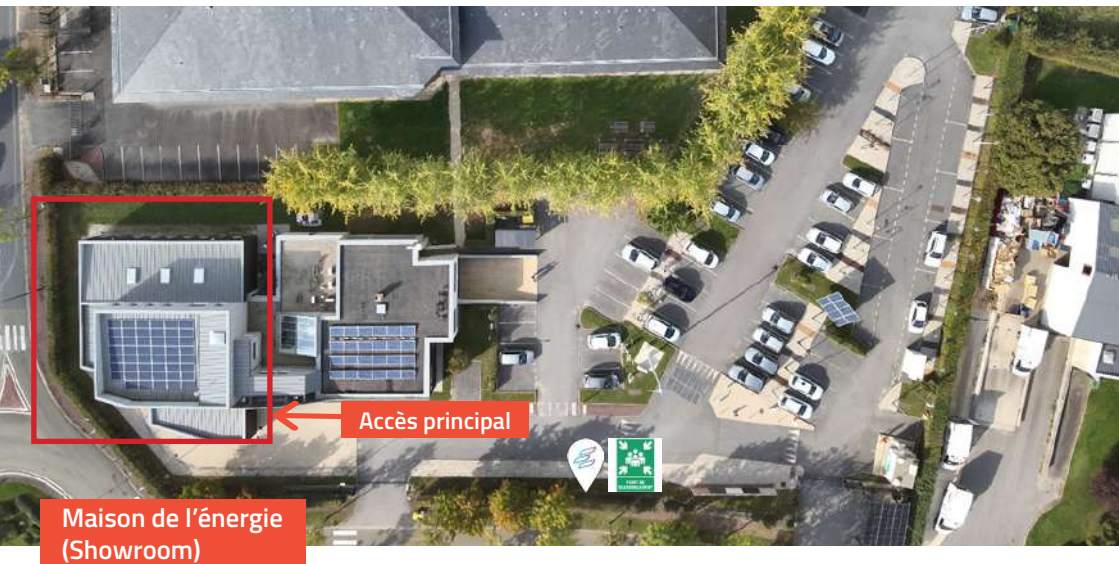
Sécurité incendie : point de rassemblement



En cas d'évacuation, le point de rassemblement est situé sur le parking du Territoire d'Énergie Orne. Les utilisateurs de la Maison de l'énergie devront impérativement rejoindre ce lieu.



Vue aérienne de l'ensemble du site



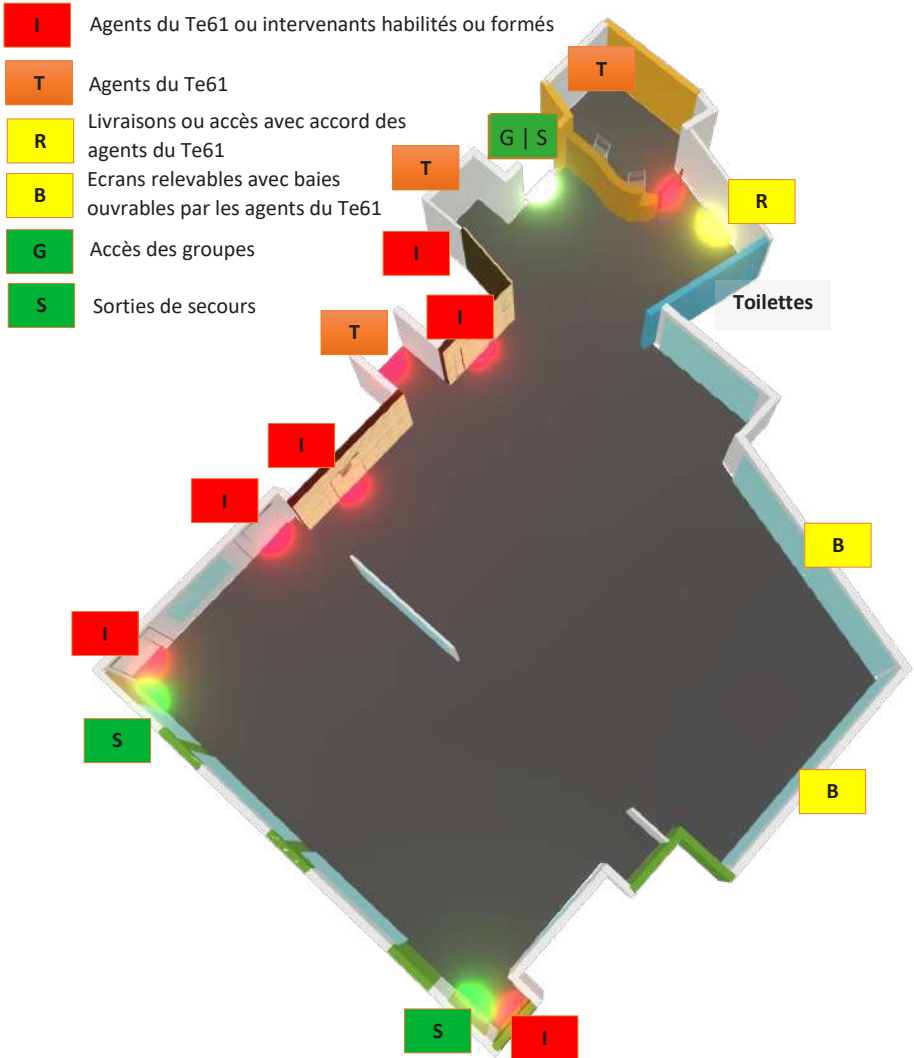
Maison de l'énergie
(Showroom)

Accès principal

Sens d'évacuation pour accéder au point de rassemblement.



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026



Le non-respect des restrictions d'accès peut entraîner l'éviction immédiate de l'établissement. En ce sens, la responsabilité du Territoire d'Énergie Orne ne saurait être engagée en l'absence de faute imputable à celui-ci, en raison d'un dommage subi du fait des installations, parfois dangereuses, couvertes par ces restrictions d'accès.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Niveaux des dangers



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le showroom est ouvert au public sur invitation ou réservation préalable, pendant les horaires d'ouverture du siège du syndicat.

En dehors de ces horaires, l'accès est réservé aux agents et aux personnes expressément autorisées. À ce titre la convention visée à l'article 4 précisera si l'événement peut se prolonger au-delà des horaires d'ouvertures.

ARTICLE 3 : LES GROUPES

Dispositions générales

Un groupe est constitué dès lors qu'au moins deux (2) personnes étrangères aux services sont invitées ou autorisées à visiter la Maison de l'énergie, dans un cadre extérieur à toute intervention professionnelle sur les installations.

La venue d'un groupe s'effectue nécessairement sur réservation d'un horaire de visite qu'il devra respecter, fixé au préalable avec le service communication du Territoire d'Énergie Orne.

Chaque personne est tenue de demeurer à proximité de son groupe.

Dispositions spécifiques aux visites scolaires

S'agissant des groupes scolaires, il est exigé la présence d'au minimum un accompagnant pour quinze (15) élèves.

Un groupe scolaire ne peut dépasser soixante (60) personnes.



Accusé de réception en préfecture
061-258102922-20230227_2026-A6-2023-00000
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception en préfecture : 09/03/2023

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MAISON DE L'ÉNERGIE

Principe général et capacités maximales

L'utilisation des espaces devra être effectuée en parfaite conformité avec leur destination.

L'effectif maximal des personnes susceptibles d'être admises simultanément est fixé comme suit :

- **Salle de musée et d'exposition** : une personne pour cinq mètres carrés, soit 36 personnes ;
- **Salle de réunion** : une personne par mètre carré, soit 93 personnes.

En cas d'événement mobilisant simultanément les deux espaces, les capacités maximales sont cumulatives, sous réserve du respect des règles de sécurité et de la libre circulation vers les issues de secours.

Le respect de ces jauges incombe :

- Aux agents du Territoire d'Énergie Orne ;
- Ainsi qu'à tout organisateur extérieur autorisé.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'évacuation immédiate de la manifestation.

Conditions de réservation

Les opérations de réservation des visites s'effectuent auprès du service communication du Territoire d'Énergie Orne pendant les heures d'ouverture et en remplissant le formulaire de demande de réservation prévu à cet effet.

La réservation devient définitive après :

- Signature d'une convention précisant la durée, l'objet et les conditions d'occupation ;
- Fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la manifestation ;
- Production des pièces justificatives demandées selon la nature du bénéficiaire.

L'acceptation est formalisée par la signature du Président ou de son représentant.

Réunions institutionnelles

Les réunions du comité syndical et toute réunion interne organisée par le Territoire d'Énergie Orne sont placées sous la responsabilité du Président ou de son représentant.

Les participants sont tenus de respecter les consignes de sécurité applicables au bâtiment siège ainsi que les règles afférentes du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Mises à disposition des tiers

Toute mise à disposition à une entreprise, collectivité, association ou organisme extérieur :

- Doit faire l'objet d'un accord écrit préalable ;
- Précise les conditions d'occupation ;
- Peut être subordonnée à la production de documents justificatifs (statuts, extrait Kbis, mandat du représentant).

L'organisateur extérieur est responsable :

- Du respect du règlement par les participants ;
- Du respect des capacités maximales ;
- De la remise en état des locaux ;
- De la conformité de l'événement à la réglementation ;
- Des dommages causés aux personnes et aux biens.

Un référent organisateur doit être désigné pour la durée de l'événement et devra :

- Informer les participants des issues de secours ;
- Veiller au maintien libre des dégagements ;
- Signaler immédiatement tout incident.

Les dispositifs de sécurité incendie ne doivent en aucun cas être manipulés en dehors d'une situation d'urgence.



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

ARTICLE 5 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, tel que :

- Dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble.
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades.
- Fumer dans les différents espaces, conformément à l'article L3511-7 du code de la santé publique.
- Porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.
- Introduire, sauf pour les agents et intervenants extérieurs à titre professionnel, tout objet contondant, outil, substances dangereuses, liquides susceptibles d'être déversés, générateurs d'aérosol, armes ou animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.
- Gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues.
- Apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit.
- Pratiquer toute activité de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les installations.

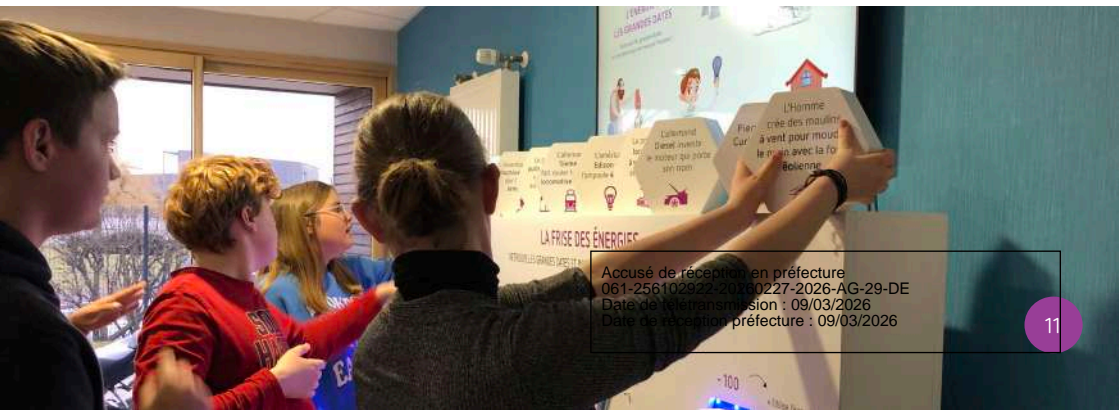
A ce titre, si l'un des membres du personnel du Territoire d'Énergie Orne venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, les frais de remise en état peuvent être mis directement à charge du ou des responsables desdites détérioration. En vertu de l'article 1242 du code civil, la responsabilité des instituteurs encadrants sera recherchée pour tout dommage commis par l'un des élèves dont il a la surveillance.

La consommation de boissons et collations est autorisée :

- Dans tous les espaces pour les réunions institutionnelles ;
- Uniquement dans la salle de réunion pour les autres événements.

Toute prestation de traiteur ne pourra être organisée que par le Territoire d'Énergie Orne lui-même ou avec son accord.

L'utilisation des équipements audiovisuels ainsi que toute manipulation des murs mobiles ou installations techniques est strictement réservée aux agents du Territoire d'Énergie Orne habilités.



ARTICLE 6 : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DE VISITE

Les visiteurs et invités sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents du Territoire d'Énergie Orne pour des motifs de service et dans l'intérêt des installations.

Une attention particulière est requise pour les maquettes, meubles, écrans, tables tactiles et échantillons qui ne peuvent être manipulés sans l'accord non-équivoque d'un agent du service communication du Territoire d'Énergie Orne.

Tout accident ou malaise d'une personne ou évènement anormal doit être immédiatement signalé auxdits agents.

S'agissant tout particulièrement des visites de groupes composés d'enfants, l'accompagnant doit veiller au respect du règlement de visite par ces derniers et des injonctions adressées par les agents du service communication responsables de l'accueil.



ARTICLE 7 : DÉPÔT D'EFFETS PERSONNELS

Un espace dédié au dépôt de bagages, sacs, vêtements, cannes et parapluies est gracieusement mis à disposition des visiteurs.

Le Territoire d'Énergie Orne décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets ainsi consignés.

Tout dépôt doit, par ailleurs, être retiré le jour même avant la fermeture du showroom. Au-delà d'un délai de quinze (15) jours, ces objets seront transférés au service municipal de police du 18 rue de Bretagne, 61000 Alençon. Les denrées périssables seront détruites le soir même du dépôt.

Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET PRISES DE VUE

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel du Territoire d'Énergie Orne ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président du Territoire d'Énergie Orne, l'accord des intéressés. Il décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Pour un usage privé

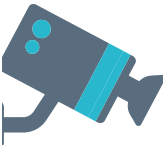
Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans les espaces ne faisant pas l'objet d'une restriction d'accès, à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des éléments d'expositions ou à gêner la circulation et le confort des visiteurs.

En ce sens, l'usage du flash, de lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit pour les visiteurs.

Pour tout autre usage

Par ailleurs, tout enregistrement et prises de vue destiné à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur est interdit, sauf autorisation spécifique du Président du Territoire d'Énergie Orne.

ARTICLE 9 : VIDEOPROTECTION



Un système de vidéoprotection, pouvant donner lieu à enregistrement sous la surveillance du régisseur du showroom, est installé dans les différents espaces de celui-ci afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Les données sont traitées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



Accusé de réception en préfecture
064-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Tout organisateur ou utilisateur extérieur doit disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant survenir durant l'occupation des lieux.

La responsabilité du Territoire d'Énergie Orne ne saurait être engagée pour les dommages résultant :

- D'un usage non conforme des locaux ;
- Du non-respect du présent règlement ;
- D'un comportement fautif d'un organisateur ou participant.

Le syndicat ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations de biens appartenant aux utilisateurs. L'entretien structurel et la maintenance des locaux demeurent à la charge du Territoire d'Énergie Orne.

ARTICLE 11 : SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- L'éviction immédiate des lieux ;
- La suspension ou l'interruption d'un événement ;
- L'engagement de poursuites le cas échéant.

Le Président, son représentant ou tout agent habilité peut :

- Refuser l'accès à toute personne troublant l'ordre public ;
- Interrompre immédiatement un événement en cas de danger ;
- Procéder à l'évacuation des locaux.

Ces décisions sont prises dans l'intérêt de la sécurité et ne peuvent ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

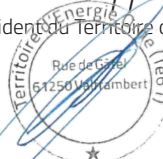
Le présent règlement est porté à la connaissance des agents et mis à disposition des usagers.

Il entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Valframbert,

le 6 avril 2026

Philippe Auwray,
Président du Territoire d'Énergie Orne



Accusé de réception en préfecture
061-256102922-20260227-2026-AG-29-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026



Territoire d'Énergie Orne

6 rue de Gâtel
61250 Valframbert

accueil@te61.fr / 02 33 32 83 13
8h30 - 12h / 13h30 - 17h

Suivez-nous sur les réseaux !

 [Territoire d'Énergie Orne](#)